

*Date de dépôt : 12 mars 2014*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Patrick Lussi : Une Université de Genève formatrice ou éditrice de guides touristiques pour Roms ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 14 février 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*En date du 26 novembre 2013, l'Université de Genève a dévoilé une brochure sur les droits des Roms écrite par des étudiants en master en droit : Les droits des personnes « rom » en situation précaire à Genève. Ce n'est toutefois que récemment que la diffusion de la brochure a pris davantage d'ampleur.*

*Les auteurs de cette brochure entendent expliquer quels sont les droits des personnes « rom » de nationalité roumaine en situation précaire à Genève. Réalisée dans un cadre académique, écrite en français, en roumain et dotée de pictogrammes, cette brochure s'apparente plus à un manuel touristique à l'usage des membres de cette communauté qu'à un travail académique.*

*Avec l'édition de ce fascicule, notre université s'éloigne de ses activités académiques habituelles pour se lancer dans une promotion touristique atypique de notre canton auprès de personnes incapables de subvenir à leur séjour. Le ton est donné dès le point 01 du feuillet, avec l'affirmation « Oui, j'ai le droit de venir en Suisse. Les membres de ma famille ont aussi le droit de venir en Suisse. »*

*Comme si cette incitation à venir en Suisse ne suffisait pas, le droit à des conditions minimales d'existence, c'est-à-dire d'obtenir sans bourse délier logement, nourriture, vêtements, soins médicaux, y est également rappelé.*

*Dans la précarité dans laquelle se trouvent ces populations nomades étrangères, il faut reconnaître que l'offre est plus que séduisante.*

*Enfin, la brochure abonde d'informations pratiques à l'usage des membres de la communauté « rom » et, notamment, d'astuces pour faire pourvoir par autrui leur entretien, en général par le canton, les communes ou les œuvres sociales privées. Le seul « droit » des populations autochtones étant de tolérer la présence des populations roms et d'assumer les dépenses induites par celles-ci.*

*La brochure se garde bien de rappeler que, même si la durée du séjour des ressortissants de l'UE ne dépasse pas trois mois, et qu'aucune autorisation de séjour n'est requise (art. 23 annexe I ALCP), un ressortissant d'un Etat membre de l'UE/AELE qui se livre à la mendicité en Suisse peut se prévaloir d'un droit au séjour en vertu de l'ALCP, respectivement de la Convention AELE, uniquement dans la mesure où il peut apporter la preuve soit qu'il dispose des moyens financiers suffisants (et d'une assurance maladie complète) prévus à l'article 24 Annexe I ALCP, soit qu'il se trouve en Suisse en tant que destinataire de services.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- 1. Qui finance l'impression et la distribution de la brochure ?*
- 2. Le Conseil d'Etat cautionne-t-il ce genre de recherche universitaire, faisant la promotion de la destination Genève auprès de ressortissants de l'UE ne disposant manifestement pas des ressources nécessaires à leur entretien ?*
- 3. Le Conseil d'Etat cautionne-t-il la distribution d'une brochure encourageant au séjour illégal en Suisse ?*
- 4. La publication d'une telle brochure est-elle compatible avec la mission de l'université ?*
- 5. Le Conseil d'Etat partage-t-il le contenu général de la brochure et, notamment, les passages affirmant que les populations roms ont le droit d'utiliser nos espaces publics jour et nuit et d'utiliser les toilettes publiques pour leurs soins et leur lessive ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que la loi sur l'université (C 1 30) du 13 juin 2008 consacre le principe de la liberté académique, tant pour l'élaboration des contenus des cours dispensés que pour la recherche. Le gouvernement n'a donc pas à se prononcer sur le programme des enseignements ou sur les moyens pédagogiques utilisés.

L'enseignement qui fait l'objet de la présente question est un cours donné sous forme de « Law Clinic » proposé aux étudiants de Master de la faculté de droit et abordant les droits humains dans une perspective pratique et interdisciplinaire.

L'objectif de ce séminaire – comme celui de la grande majorité des séminaires à l'Université – est de permettre aux étudiants d'utiliser leurs connaissances théoriques pour aborder des cas pratiques et renforcer leurs compétences dans leur discipline par le biais d'outils pédagogiques variés. Ainsi, cette « Law Clinic » visant l'élaboration d'une brochure informant une population vulnérable spécifique sur ses droits, a permis aux étudiants notamment d'être confrontés à la réalité du terrain, de développer la vulgarisation de leurs connaissances juridiques, de rédiger des avis de droit suite à des recherches approfondies et d'améliorer l'expression juridique écrite et orale.

Les contacts avec de nombreux intervenants extérieurs ayant participé à ce séminaire, comme des professeurs des hautes écoles genevoises, la présidente de la commission fédérale contre le racisme, un officier de la police genevoise, le conseiller juridique du Haut-Commissariat pour les Réfugiés, des avocats, des médecins des Hôpitaux universitaires de Genève, ainsi que le bureau de l'intégration des étrangers, ont contribué à l'enrichissement des étudiants qui ont pu ensuite rencontrer les populations visées par leur travail académique et être sensibilisés à la réalité de leur vie quotidienne. La brochure publiée à l'issue du séminaire a été distribuée lors de deux séances d'information et est disponible dans les centres d'accueil (abris PC, le Bateau, Caritas, etc.).

Le programme « Law Clinic » sur les droits des personnes vulnérables est soutenu par le rectorat de l'Université pour une durée de trois ans. En novembre 2013, le Crédit Suisse lui a attribué le « Best teaching award ». Ce prix, ainsi que la subvention reçue par la Ville de Genève, permettra à la « Law Clinic » de réaliser des brochures et d'organiser des événements notamment.

Le Conseil d'Etat souligne que cette démarche, alliant formation, recherche et valorisation des savoirs, s'inscrit pleinement dans la mission de l'Université de Genève, telle que décrite à l'article 2 de la loi sur l'université.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

François LONGCHAMP